IMT Nuremberg Archives

H - 5072

International Court of Justice

Filed 4th February 1946
[illegible]
for General Secretary

H-5072

Propagande - Faure

Monsieur EDGARD F A U R E

La Germanisation Spirituelle
(propagande)

Exposé des faits.

-:-:-:-:-

H5072 - 0002

H5072 – 0003

(3063)

LA GERMANISATION SPIRITUELLE

LA PROPAGANDE

EF

H5072 - 0004

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

CHAPITRE III - La propagande Nazie

Je me propose maintenant de présenter au Tribunal le chapître relatif à la propagande.

Définition du sujet. L'orientation spirituelle. L'extermination des réserves mentales.

Lorsque nous avons parlé au Tribunal du travail obligatoire et du pillage économique, nous avons dit et nous avons démontré que les allemands avaient prélevé les disponibilités de main-d'oeuvre,de marchandises et de matières premières dans les pays occupés. Ils ont vidé ce pays de leursréserves.Et bien, de même les allemands ont procédé à l'égard de l'acquit intellectuel et moral, ils ont voulu saisir et éliminer les réserves mentales. Cette expression de "réserve mentale" qui est extrêmement significative, n'a pas été choisie par l'accusation. Je l'emprunte aux allemands eux-mêmes. Je cite au Tribunal un nouvel extrait d'un ouvrage qui a été produit comme document sous le N°5 de la documentation française. C'est le livre du Docteur Freidrich DIDIER, préfacé par SAUCKEL, édité par le Parti Nazi et intitulé : "Travailler pour l'Europe". Ce livre comporte un chapître intitulé "Orientation spirituelle et assistance sociale." L'auteur s'occupe de l'"orientation spirituelle" pour les travailleurs étrangers qui, par millions, ont été amenés de force dans le Reich.

Cette préoccupation à l'égard d'un élément aussi important de la population des pays occupés est déjà remarquable en elle-même. Mais il est d'autre part évident

.....

EF

H5072 - 0005

que cette préoccupation est générale à l'égard de tous les habitants des pays occupés, l'auteur s'étant simplement limité à son sujet. Je cite :

.....

> La méthode d'orientation spirituelle de l'ouvrier " étranger n'est pas aussi simple que celle employée " envers son camarade allemand. L'élimination, par " exemple, chez le travailleur étranger des réserves " mentales est de la plus haute importance : l'étran- " ger doit s'habituer à une ambiance de travail qui " lui est inconnue. Ses idées sur le monde doivent " être expurgées. Les conceptions des ressortissants " d'Etat ex-ennemis doivent être activement contre- " battues comme la manifestation de conceptions étran- " gères."

.....

Dans les pays occupés, les Allemands ont entrepris d'éliminer les réserves mentales et d'expurger chaque homme de ses idées sur le monde, afin de leur substituer les conceptions nazies. Tel est l'objet de la propagande. Cette propagande s'était déjà exercée en Allemagne et s'y est continuée sans cesse. Nous avons vu d'ailleurs dans l'article cité que l'on se préoccupe aussi de l'orientation intellectuelle de l'ouvrier allemand, quoique ce problème soit considéré comme "plus simple".

Il ne faut point méconnaître la gravité de la propagande nazie

Quand on parle aujourd'hui de la propagande nazie, souvent on est tenté de minimiser l'importance de cette entreprise. Il y a à cela des raisons, et ce sont de fausses raisons.

D'une part, quand nous considérons des oeuvres et des thèmes de propagande, nous sommes frappés le plus souvent par leur grossièreté, le caractère évidemment mensonger, leur pauvreté intellectuelle ou artistique. Mais il ne faut pas oublier que la propagande nazie a utilisé tous les moyens; les plus grossiers d'une part, et en même

....

EF

H5072 - 0006

temps des procédés plus discrets et souvent habiles.

D'un autre point de vue, les affirmations les plus grossières sont celles qui portent le plus sur les esprits simples.

Enfin, nous devons penser que si les Allemands avaient gagné la guerre, ces écrits, ces films que nous trouvons ridicules auraient constitué, dans l'avenir, notre principale et bientôt notre seule nourriture spirituelle.

Une autre remarque que l'on fait souvent, c'est que la propagande allemande n'a obtenu que des résultats très faibles. En effet, ces résultats sont tout à fait insignifiants, surtout si l'on tient compte de l'envergure des moyens dont elle disposait. Les peuples asservis n'ont pas écouté les informations et les exhortations des Allemands. Ils se sont jetés dans la résistance. Mais, là aussi, il faut considérer que la guerre a continué, que la radiodiffusion des pays demeurés libres faisait une magnifique contrepropagande, et qu'enfin les allemands ont subi assez rapidement des revers militaires.

Si les évènements avaient été autres, peut-être la propagande aurait-elle entraîné à la longue, de la part d'éléments plus importants des populations, un consentement qui eut été pire que l'oppression elle-même. Il est heureux que seule une minorité faible ait été, dans les différents pays, corrompue par la propagande nazie. Mais si faible qu'ait été cette minorité, elle est pour nous un sujet de tristesse et de juste plainte.

.....

EF

H5072 - 0007

(2412)

Les slogans de la propagande nazie nous paraissent moins puériles et moins ridicules quand nous songeons aux quelques misérables qui, à cause de cela, se sont enrôlés dans une légion ou dans les Waffen SS pour combattre contre leurs pays et contre l'humanité. La mort de tels de ces hommes dans ce combat déshonorant ou après leur condamnation a sanctionné leurs crimes. Mais la propagande nazie est responsable de chacune de ces morts et de chacun de ces crimes.

Enfin, nous ne sommes pas sûrs de connaître exactement aujourd'hui les véritables effets de la propagande nazie et de pouvoir mesurer le préjudice qu'elle nous a porté. Les nations comptent leurs blessures apparentes, mais la propagande est un poison qui se dissout dans l'organisme mental et laisse des traces indiscernables. Il y a encore des hommes qui, à cause de la propagande qu'ils ont subie, croient peut-être obscurément qu'ils ont le droit de mépriser ou d'éliminer un autre homme parce qu'il est né juif ou parce qu'il est devenu communiste; [illegible] ces hommes sont demeurés des complices et en même temps des victimes du nazisme. Un de mescollègues a exposé que la santé physique des peuples occupés avait été éprouvée. Leur santé morale apparaît comme plus robuste, mais elle méritera pendant un certain avenir encore une attention anxieuse.

Pour ces raisons, le Ministère Public français a estimé qu'il y avait une place dans ce réquisitoire pour le chapître de la propagande. La propagande est une entre-

.....

EF

H5072 - 0008

(2413)

Son caractère criminel

prise criminelle en soi. Elle est une entreprise contre la condition spirituelle, selon la définition de Monsieur de MENTHON, mais elle est aussi un moyen et une circonstance aggravante de l'ensemble des entreprises criminelles nazies puisqu'elle en préparait le succès et puisqu'elle devait en maintenir le succès. Elle a été considéré par les allemands eux-mêmes - de nombreuses citations l'indiquent, comme une des armes les plus sûres de la guerre totale. Elle est plus particulièrement un moyen et un aspect de la germanisation que nous étudions en ce moment.

Je dois ajouter que la propagande allemande s'est développée constamment pendant de longues années et sur des surfaces considérables. Elle a pris des formes très variées. Il ne s'agit donc pour nous que de définir quelques traits principaux et de citer seulement quelques documents caractéristiques, principalement du point de vue de la responsabilité de certaines personnes ou de certaines organisations.

Le Reich a depuis longtemps organisé des services officiels de propagande dans un département ministériel depuis 1933, sous le titre de " Ministère de l'instruction populaire et de la propagande " dont le titulaire était GOEBBEL et où l'accusé FRITSCHE a occupé des fonctions importantes.

Mais ce Ministre et son département n'étaient pas les seuls responsables de questions de propagande. Nous démontrerons que pour ce qui concerne les pays occupés, la responsabilité du Ministre et du département des Affaires Etrangères existe au même degré. Cette collaboration de deux Ministères différents implique elle-

..../.....

H5072 – 0009

même la participation du cabinet tout entier.

Le Parti a également pris une part active dans ce qui concernait la propagande. Enfin, je mentionne dès maintenant que dans les pays occupés les Commandements militaires ont constitué des organismes de pro-

[redacted]

le Commandement militaire allemand a exercé des attributions tout à fait différentes de ce que l'on considère normalement comme les attributions militaires.

Par cette extension anormale de leur action, les Chefs militaires et le haut commandement ont justifié, en dehors des crimes commis dans le cadre de leur compétence directe, l'imputation de responsabilité solidaire qui est [illegible] énoncée contre eux dans l'acte d'accusation.

Aspect négatif et aspect positif de la propagande.

La propagande allemande présente toujours deux aspects complémentaires. Un aspect négatif et un aspect positif. Un aspect négatif ou en quelque sorte destructeur : il s'agit d'interdire ou de restreindre certaines libertés, certaines possibilités intellectuelles qui existaient auparavant. Un aspect positif : il s'agit de provoquer la création de documents ou d'instruments de propagande, de divulguer cette propagande, de l'imposer à la vue, à l'ouïe, à la pensée. Cette dualité de la propagande restrictive et de la propagande constructive existe dans les différents domaines de l'expression de la pensée.

.....

EF

H5072 – 0010

24I6

Ière Section - Réunions et Associations

Il convient tout d'abord de faire une mention spéciale des mesures prises par les Allemands, dans les pays occupés, pour supprimer la liberté de réunions ou d'associations, le sujet concerne à la fois le problème des droits politiques et celui de la pensée. En France, une ordonnance du 2I Août I940 parue au Journal Officiel des ordonnances allemandes du I6 Septembre I940, interdit toute réunion ou association sans une autorisation de l'administration militaire allemande.

Il ne faut pas croire que les allemands n'aient utilisé leurs pouvoirs qu'à l'égard des associations et groupements qui leur étaient hostiles ou même dont l'objet était proprement politique. Ils désiraient éviter toute propagation d'une influence intellectuelle ou morale qui ne leur fût pas directement subordonnée. Je produis au Tribunal, à titre de simple exemple, une lettre du Militärbefehlshaber du I3 Juin I94I maintenant l'interdiction des scouts de France.

Par contre, les Allemands ont naturellement autorisé divers groupements, qui réunissaient un faible nombre d'adhérents, et qui préconisaient la politique dite de la collaboration.

[illegible]

.....

EF

H5072 - 0011

Même pour les associations ou groupements qui devaient avoir un caractère de droit public, les allemands n'ont donné leur autorisation qu'à condition de pouvoir exercer non seulement leur contrôle, mais véritablement leur influence sur ces formations. Voici deux exemples. D'abord le document N° ~~III-51~~ 1101 qui est une lettre du Militärbefehlshaber du I3 Décembre I94I, adressée au "Délégué Général du Gouvernement français". Il s'agit de groupements de jeunesse.

Je lis :

" Le Secrétariat de la Jeunesse nous a fait part
" dans sa communication du II Novembre 4I - N°I685 B,
" de son intention d'organiser en pays occupé des
" "Centres sociaux de la jeunesse", dont le but sera
" de donner à la jeunesse une éducation civique et
" de la sauvegarder de la décomposition morale qui
" la menace. La création des centres sociaux de la
" jeunesse tout comme leur organisation, doivent être
" autorisées par le Commandant en Chef des Forces
" Militaires en France. Avant de pouvoir prendre une
" décision définitive quant à la création de ces cen-
" tres sociaux, il apparait indispensable que de plus
" amples détails soient fournis au sujet notamment
" des représentants de cescentres dans les diverses
" communes, des points de vue qui prévaudront dans
" le choix d'importance seentielle des chefs de ces
" centres, des milieux où cette jeunesse sera spécia-
" lement recrutée etquelles sortes de programme se-
" ront prévues pour l'enseignement et l'éducation des
" jeunes gens...."

Ex 8 4/2/46

Voici maintenant le document N° ~~III-17.~~ 1102 C'est une note rendant compte d'une conférence tenue le IO Novembre I942. Cette note figure dans les archives du Gouvernement français. Il s'agit d'un entretien entre les Services allemands et les services français au sujet de la corporation paysanne, que Vichy se proposait d'instituer.

Je lis :

" Monsieur Schroeckh a provoqué cette réunion pour
" connaître les personnes qui seraient à la tête
" des différents services techniques de la Corpora-
" tion paysanne....."
" .... Monsieur Schroeckh revient sur la question de
" la Présidence de la Corporation paysanne. A son

.....

EF

H5072-0011A

Ew 02 4/2/46

H5072 - 0012

"avis, il serait bon que le Ministre de l'Agriculture
"en fût le Président, et Monsieur Caziot le Vice-Pré-
"sident..." Et plus loin :
"
".... Monsieur Schroekh dit qu'il faut avant tout que
"le Ministre de l'Agriculture en liaison avec la Corpo-
"ration paysanne ait le pouvoir effectif d'imposer sa
"politique aux paysans de France. Il importe donc que
"toutes les associations qui existent à l'heure actuel-
"le soient ou dissoutes ou incorporées..."

Nous voyons ainsi que les prescriptions allemandes en matière de réunions et d'associations étaient, non seulement une entrave aux libertés publiques, mais un moyen effectif pour les allemands de resserrer leur emprise sur la vie économique et sociale du pays.

EF

H5072 - 0013

Je désirerais maintenant exposer brièvement au Tribunal les conditions de la propagande allemande en ce qui concerne le livre et l'édition. Les Allemands ont, conformément à leur tactique générale, procédé d'une façon habile, en essayant de dissimuler les mesures de contrainte sous certaines apparences. Cette méthode, que nous avons déjà définie dans d'autres domaines, s'imposait plus particulièrement en ce qui concerne la propagande, puisque la propagande a pour premier objet de séduire.

Les Allemands tenaient, dès le début, l'Edition sous leur contrôle, puisqu'ils disposaient du papier. Le papier est compris dans les marchandises dont la réquisition est prononcée par l'Ordonnance du 27 Mai I940. Par la suite, la répartition du papier a été assurée par les Comités d'Organisation compétents, mais nous savons que ces Comités créés par une décision de Vichy du IO Septembre I940 étaient constitués comme services de marchandises aux termes des décrets allemands du IO Juillet I940 et du 20 Novembre I940.

Le répartiteur français du papier était placé sous la surveillance du Referat-papier allemands dépendant de l'administration économique du Commandement militaire, c'est-à-dire du Général MICHEL. Les allemands peuvent de ce fait, forcer la main aux éditeurs français, surtout s'ils leur présentent des exigences qui, au premier abord, sembleront limitées et seront considérées comme un moins de mal.

.....

EF

H5072 - 0014

Les listes Otto

La première mesure des allemands a été de retirer de la vente un certain nombre de livres déjà publiés. C'est l'objet de la Liste OTTO que nous présentons au Tribunal comme document N° 1103

L'habilaté des allemands a pu ici créer une équivoque en présentant ces ouvrages comme "retirés de la vente par les éditeurs ou interdits par les autorités allemandes"; cette première liste OTTO est datée du 28 Septembre I940. Elle comprend 1074 volumes, dont un certain nombre seulement sont relatifs à des questions concernant l'Allemagne ou à des questions proprement politiques. Les Allemands interdirent systématiquement tous les ouvrages écrits par des auteurs israélites, ou consacrés à des personnages réputés "Juifs". Ainsi se trouvent interdites les oeuvres de Stephan ZWEIG, de Thomas MANN, d'André MAUROIS, et même celles de Henri HEINE. L'interdiction s'étand à un grand nombre d'ouvrages tout à fait sérieux, traitant de l'Allemagne et de l'Europe Centrale.

Telle qu'elle est cette liste a pu cependant être considérée comme une mesure assez limitée, et c'est pourquoi les éditeurs ont préféré l'accepter plutôt que de se révolter, se disant qu'au prix d'un sacrifice somme toute assez minoe, ils sauvegardaient la plus grande partie de leurs stocks et, pour l'avenir, des possibilités encore étendues.

En réalité, cette mesure que certaines person-

.....

EF

H5072 - 0015

nes trouvaient secondaire , était grave et très importante. Du point de vue des principes, il était inadmissible de priver définitivement les habitants des pays occupés d'une pensée scientifique ou d'une pensée littéraire même classique : il était encore d'une plus grande perversité, de le faire non pas au nom de nécessité militaire et d'ordre public même mal compris, mais au nom de leur propre intérêt. D'autrepart, du point de vue des allemands, ils atteignaient un résultat pratique important qui était de priver les pays occupés de tous les éléments objectifs d'étude sur la situation de l'Allemagne, la politique et les thèses des nazis.

Désormais ces questions si importantes ne pourraient être connues qu'à travers les ouvrages de la propagande. Ceci explique que les allemands aient mis un grand acharnement à assurer la disparition matérielle des livres qu'ils avaient condamnés. Ils les ont cherché jusqué dans les bibliothèques privées. Ils ont continué leurs prescriptions et ils ont établi une seconde liste OTTO, datée du 8 juillet I942, qui est plus longue que la première, et que nous produisons comme document numéro ~~NI~~ 1106, elle comprend II8I ouvrages.

Enfin, je mentionne qu'une ordonnance allemande du 30 Aout I940, parue au journal Officiel du I6 Septembre avait prescrit l'interdiction de certains livres de classe.

EF

H5072 - 0016

Les Allemands avaient ainsi réglé la question du passé. Pour l'avenir, ils établissaient naturellement une censure des livres.

Ici encore nous rencontrons la méthode allemande qui consiste à affecter un certain libéralisme et à essayer de compromettre ceux à qui ils ont affaire.

Je produis à titre de document N° ~~III I3~~ 1105 une convention sur la censure des livres qui a été proposée par les Allemands au Syndicat des Editeurs. Elle est également datée du 28 Septembre I940. Ce règlement laisse aux éditeurs le soin d'examiner si les ouvrages qu'ils publient peuvent soulever des objections dans la censure allemande. Dans ce cas, ils doivent en référer àla Propaganda Staffel, 52 Avenue des Champs Elysées .

Leur attention est attirée sur la responsabilité qu'ils peuvent encourir. Je cite le paragraphe 4 de l'article I :

" En raison de l'importance primordiale de la pro-
" duction intellectuelle pour l'établissement des
" relations entre les peuples allemand et français,
" toute infraction aux dispositions précédentes sera
" l'objet de sanctions appropriées à l'égard de
" celui (Editeur ou syndicat) qui aura assumé la
" responsabilité de la publication."

Un détail significatif doit être mentionné au sujet de cette convention sur la censure. Les allemands l'ont publiée sous la forme d'un feuillet double.

.....

EF

H5072 - 0017

...feuillet double

Avant la Convention, ils ont inséré un "avertissement" rédigé dans un style caractéristique, où ils annoncent la publication de la liste OTTO, et où on lit la phrase suivante: "L'examen impartial de la liste OTTO dénote le nombre important d'auteurs étrangers qui avaient trouvé asile sur notre terre de France et dont les oeuvres étaient venues encombrer notre domaine". D'autre part, la première page porte le titre, et au bas de la page, l'indication: "Syndicat des Editeurs, 117 Boulevard Saint-Germain." Par cette présentation matérielle, ils désiraient faire croire au public que les éditeurs français prenaient la responsabilité des appréciations que je viens de lire, de même qu comme je l'indiquais tout à l'heure ils ont hherché à faire croire que la suppression des ouvrages de la liste OTTO était due pour partie aux éditeurs. Or, le feuillet comprenant l'avertissement ci-après n'a pas été imprimé par le Syndicat des Editeurs, mais bien directement par les allemands. La preuve en est fournie matériellement: La brochure ne porte pas de nom d'imprimeur, alors que toutes les publications françaises doivent comporter cette mention. Au contraire, les papiers que les allemands faisaient imprimer ne portaient pas le nom de l'imprimerie. C'est le cas de la convention et c'est aussi le cas de la liste OTTO.

H5072 - 0018

La censure allemande prit une forme plus officielle et plus rigoureuse avec une ordonnance du 27 Avril 1942 assurant l'utilisation rationnelle du papier d'imprimerie parue au J.O. allemand pour les territoires occupés du 13 mai 1942. Aux termes de cette ordonnance, pour les livres comme les journaux, revues brochures et affiches, la responsabilité d'imprimer est subordonnée à la délivrance d'un numéro d'autorisation. La censure allemande ainsi confirmée n'était pas seulement une censure militaire, mais aussi une censure de qualité, puisqu'elle était destinée à assurer une utilisation rationnelle du papier. Elle se superposait d'ailleurs à une censure analogue que les auteurs de Vichy avaient établie, à la demande des allemands par un décret du 1er Avril 1942 qui instituait une Commission de contrôle du papier d'édition.

A cette même époque c'est à dire en 1942, les allemands commencèrent à utiliser systématiquement, à l'égard de l'édition un moyen d'orientation encore plus efficace que ne l'était la censure de qualité. Ce moyen d'orientation consistait dans l'étouffement de toute édition libre, par la restriction graduelle des contingents de papier. Le prétexte en fut la diminution des quantités de papier disponibles qui était un fait réel. Mais les contingents de l'édition furent amoindris dans une proportion bien plus forte que celle de la dimunition des stocks disponibles. Sur

H5072 - 0019

...Sur

ce fait, je produis au Tribunal à titre de document No. ~~III-7~~ 1106 un affidavit de Monsieur Marcel RIVES, directeur du Commerce Intérieur au Ministère de la Production Industrielle, ancien directeur du Comité d'organisation des industries, Arts et Commerces du Livre. Ce document est accompagné d'annexes. Je ne le citerai pas au Tribunal. Je mentionne seulement d'après les indications qu'il fournit, les précisions suivantes.

En 1942 la consommation totale du papier [illegible] représenté 28% de la consommation moyenne d'avant guerre, or, l'édition a disposé d'un contingent de papier égal seulement à 15% de son contingent d'avant guerre. En 1943, les proportions sont respectivement de 25% pour l'ensemble et de 4% seulement pour l'édition. Pour le 1er semestre 1944, les proportions sont de 20% et de 21%. Naturellement les allemands préféraient sacrifier l'édition et favoriser la presse, qui était tout entière un instrument de leur propagande, [illegible].

Il nous faut indiquer maintenant, que sur ces contingents très restreints de papier pour l'édition française, les allemands prélevaient encore une certaine part au titre de la Propaganda Abteilung. Ainsi les Allemands disposaient pour l'édition de leurs innombrables ouvrages de propagande non seulement du papier allemand, mais encore d'une forte partie de ce qu'il restait de papier dans les pays occupés. Sur ce point je lirai au Tribunal une phrase de l'annexe I du document pré-

H5072 - 0020

...document pré- 1106
cité No. ~~III-7.~~ Cet annexe est une note"relative à un entretien du 31 mai 1944 à la Propaganda Abteilung avec MM. WINTERMAYER et KOTTE" MM. WINTERMAYER et KOTTE sont des fonctionnaires de la Propagande Abteilung et il s'agit d'une conférence tenue entre eux et les répartiteurs français.

"MM. WINTERMAYER et KOTTE font connaitre que la Propaganda Abteilung estime avoir besoin chaque mois de 180 tonnes de papier. Comme elle n'en recevra du Répartiteur que 50 au maximum, et probablement beaucoup moins à partir du mois de Juin, elle envisage de prelever le supplément sur le stock des éditeurs ou les importations de Finlande".

Je lirai également une seule phrase de l'annexe II. L'annexe II est une lettre du Militarbefelshaber au Ministre de l'Economie Nationale et des Finances à la date du 28 Juin 1943. Voici cette phrase qui est particulièrement significative:

"Notamment au cours du mois de mars que vous mentionnez spécialement, il n'a pu être attribué aux éditeurs aucune quantité sur la production courante, étant donné que l'on avait besoin de celle-ci pour les buts de propagande importants".

Nous en venons ainsi au deuxième élément, à l'élément positif, de la propagande allemande. Cet élément positif s'est manifesté, encore qui concerne le livre de deux manières.

H5072 - 0021

...deux matières.

D'une part, les allemands, maitres du papier, ont favorisé les éditeurs et les auteurs qui voulaient publier des ouvrages directement ou même indirectement favorables à l'influence allemande, anthologies prétendûment européennes, études de problèmes politiques ou historiques dans un sens conformiste. En raison de la répugnance de la plupart des écrivains et des éditeurs, cette production n'a jamais été abondante.

D'autre part, les Allemands ont justement pensé qu'ils pouvaient être mieux servis que par eux-mêmes. Ils ont produit des séries d'ouvrages et de brochures écrits dans la langue des pays occupés et notamment en français. Cette littérature est très abondante, très variée, et dans l'ensemble tout à fait fastidieuse; aussi n'attirait-elle que peu de lecteurs, et ce fut certainement une des dépenses les plus inutiles parmi les sommes énormes que la propagande nazie a dissipées. Elle développe les thèmes usuels, propagande pour le travail en Allemagne, antisémitisme, anticommunisme, critique de la démocratie, calomnies haineuses contre l'Angleterre et contre l'Amérique. Je désire simplement indiquer ici un trait caractéristique desprocédés hypocrites de la propagande allemande.

Je produis au Tribunal quelques brochures de cette propagande, prises à titre d'exemples.

H5072 - 0022

...titre d'exemples.

Comme il s'agit d'ouvrages publiés, je ne les dépose pas comme documents. Ces brochures appartiennent à une collection intitulée : l'Angleterre sans masque. Les premières que voici portent les numéros 4,5,6, et 9 de cette collection . Ecrites en français, elles portent comme indication d'édition :

Office d'information allemand, Berlin, 1940.

Il n'y a donc ici aucun camouflage. Le lecteur est prévenu qu'il a entre les mains une marchandise officielle nazie.

Voici d'autre part, le No. II de la même collection, intitulé "Le Calvaire de Chypre". Il porte cette fois comme mention d'édition : "Maison Internationale d'édition - Bruxelles".

Il s'agit pourtant de la même série de publications de l' Office allemand, mais présentée cette fois comme venant de Belgique. Dans ce cas, le lecteur peut être encore prévenu par le nom allemand de l'auteur : Reinhard WOLF.

Voici, enfin, une brochure intitulée : le Pacte contre l'Europe, signée Jean DUBREUIL, portant également la mention : "Maison Internationale d'édition Bruxelles. Nous savons par la confrontation que je viens de faire, que cette firme désigne la propagande allemand. Mais le lecteur non prévenu peut croire, cette fois, qu'il a entre les mains une honnête marchandise française ou belge. Ceci est un exem-

H5072 - 0023

...Ceci est un exem-

ple des nombreuses malices, souvent fort naïves, de l'entreprise nazie de corruption intellectuelle.

Voici enfin un document No. ~~XII 76~~ 1107 qui montre clairement comment les allemands habillaient au goût de chacun des pays occupés, la figure toujours identique de leur propagande.

C'est une lettre datée de Berlin le 10 janvier 1941, adressée par le Ministère de l'Instruction Populaire et de la Propagande, à la direction principale de ce ministère instituée près le Commissaire du Reich en Norvège.

"La brochure ci-jointe, "Unser aller Hitler" "doit, sur le désir de M. le Ministre, être publiée "en langue norvégienne. Vous êtes priés de vous pro- "noncer sur le texte ci-annexé et de faire des sug- "gestions sur des modifications éventuelles qui tien- draient compte de la mentalité particulière des Nor- "végiens. Il convient en particulier de savoir si "l'on doit remplacer dans l'exemplaire de la brochure "ci-joint les carricatures locales pour l'Alsace et "le Luxembourg par des dessins tirés de la presse "norvégienne. Vous êtes prié de formuler des sugges- "tions en conséquence, le texte de la conclusion de- "vrait aussi être remanié.

H5072 - 0024

3ème section

LA PRESSE

En ce qui concerne la presse, les Allemands ont agi avec plus de brutalité que pour le livre, Ils estimaient nécessaire de s'en emparer tout de suite et totalement.

En France, ils prirent immédiatement possession des imprimeries. Aucun journal ne peut paraitre sans autorisation. Cette autorisation n'a été donnée qu'aux directeurs qui faisaient acte d'obédience. Les Autorités allemandes firent à diverses reprises de fortes pressions pour faire reprendre par des hommes à leur sôlde des journaux ou publications qui avaient un certain crédit. Cette situation est bien connue et il n'est pas nécessaire d'en faire la démonstration. Elle a été constatée officiellement par les Ordonnances du Gouvernement français légitime, qui interdisent définitivement l'usage des titres des journeaux qui ont paru sous l'occupation.

Je désirerais seulement caractériser, dans ce domaine de la presse; les deux éléments, le négatif et le positif, de la propagande allemande. L'élément négatif consistait dans la censure, l'élément positif dans l'orientation.

La censure allemande a été instituée dès le début et n'a jamais été supprimée, bien que les journaux soumis à cette censure fussent dirigés par des traitres. L'institution d'une censure sur les nou-

H5072 - 0025

...censure sur les nou-

velles d'interêt militaire est conforme aux règles et usages de l'occupation. Mais la censure allemande ne se limitait pas aux sujets d'ordre militaire ni même à ce qui pouvait concerner l'ordre public. Elle s'étendait à tous les sujets, ce qui démontre bien la volonté des allemands de contrôler et d'influencer toutes les manifestations de la vie nationale. Je présente au Tribunal à titre de Document No. ~~III 1~~ 1108 une note intitulée : "

"Le nouveau régime de la censure" Au dessus du titre on lit la mention : "Confidentiel". A l'attention de messieurs les Directeurs et rédacteurs en chef des journaux" Les photocopies présentées au Tribunal sont reproduites d'après l'original retrouvé dans les archives de l'Office Français d'Information et conservé à la Bibliothèque Nationale. Cette note fait suite à une conférence de presse tenue le 8 Janvier 1943 par le Dr. EICH, chf du service de presse et de censure du Militarbefelshaber. On y voit que les allemands se sont décidés, nous sommes en 1943, à supprimer la censure préalable et à la remplacer par une censure postérieure pour la presse quotidienne de Paris. Il s'agit donc d'aller dans la voie du libéralisme. Le Tribunal va voir maintenant ce que représentait cette réforme libérale de la censure à l'égard d'une presse que les allemands tenaient pourtant dans la plus étroite dépendance.

H5072 – 0026

Je lis à partir du paragraphe intitulé : "MODALITES d'APPLICATION" - Alinéa II :

" la censure préalable est maintenue pour les catégories suivantes d'articles et dépêches qui n'émanent pas des Agences déjà censurées :
"
" a - les éditoriaux
"
" b - les nouvelles et reportages politiques
"
" c - les articles concernant des questions culturelles ou religieuses ayant un caractère politique
"
" d - les nouvelles du ressort du groupe " Culture et films ", de la Propaganda Abteilung (par exemple, nouvelles concernant la réouverture de théâtre, la présentation de nouveaux films les engagements d'acteurs,etc...)
" se reporter au N° 3 B
"
" e - les articles et nouvelles interessant tous les domaines de l'économie et du ravitaillement
"
" f - les articles et nouvelles sur la main d'oeuvre et la Relève
"
" g - les articles et les nouvelles sur la question des prisonniers de guerre
"
" h - les récits d'attentats et d'actes de terrorisme de caractère politique, ainsi que les mesures policières et les jugements des tribunaux contre de tels actes.
"
" i - les récits d'attaques aériennes sur l'ensemble de territoire français
"
" j - les compte-rendus de réunions politiques et de manifestations
"
" k - les annonces préalables de voyages et de discours d'hommes politiques, ainsi que celle de réunions politiques ou manifestations
"
" l - les articles et nouvelles militaires
"
" m - les articles et nouvelles concernant la mise en chantier ou l'achèvement de voies de chemin de fer, de routes, de tunnels, de ponts et de canaux, ainsi que l'existence, la découverte ou exploitation de richesses minières en France
"
" n - les cartes géographiques

..... .

EF

H5072 – 0027

III " Pour éviter toute erreur, voici des précisions sur
" les principales catégories d'articles et de dépê-
" ches libérées de la censure préalable :

" a - les feuilletons (romans, nouvelles)

" b - la critique de films, de pièces de théâtre
" et de disques

" c - les nouvelles scientifiques ou universi-
" taires

" d - les programmes de radiophonie français

" e - la mode

" f - le sport

" g - les nouvelles variées (faits divers),
" crimes, tentatives criminelles, actions po
" licières, marché noir, dans la mesure où
" ces quatre catégories n'auront aucun ca-
" ractère politique

" h - les annonces : théâtres, concerts, cinémas
" transports, annonces familiales, demandes
" d'emploi, offres d'emploi - (l'obligation
" pour les journaux de demander une autorisa
" tion auprès du Kommandant von Gross Paris,
" section de la main d'oeuvre, en ce qui con
" cerne les offres d'emploi, n'est pas levée

" i - les courses hippiques

" j - la loterie nationale

H5072 - 0028

A côté de la censure, les services allemands organisaient l'élément positif de la propagande par la presse, l'orientation. Je produis au Tribunal un certain nombre de documents numérotés : ~~III 25, III 19, III 23, III 27, III 33, III 30, III28, III 35, III 35 bis, III 36, III 31, III 34.~~ 1109. 1110. 1111. 1112. 1113. 1115. 1116. 1117. 1118. Ces documents sont les compte-rendus de quelques unes des conférences de presse qui étaient tenues, soit à la Propagande Staffel, avenue des Champs Elysées, soit à l'Ambassade d'Allemagne. Je dois indiquer au Tribunal quelle était la procédure suivie à l'occasion de ces conférences. Les représentants des journaux étaient réunis par les fonctionnaires allemands compétents, qui leur donnaient des directives sur tous les sujets d'actualité. Le compte-rendu de ces conférences n'était pas établi sur le moment. C'atait le représentant de l'Office Français d'information, installé dans les bureaux de l'ancienne Agence Havas, qui se chargeait d'établir une note résumant les directives de la conférence. Cette note était soumise à l'approbation de la Propagande Abteilung. Une fois cette approbation obtenue, la note était diffusée aux journaux. Une série de ces notes a été retrouvée dans les bureaux de l'Office Français d'information. Comme

H5072 – 0029

le Tribunal le verra, certaines de ces notes portent le cachet de la Propaganda Abteilung ou du service de censure. Une autre porte la mention : "I8h I5 libéré téléphoniquement." Les photocopies sont reproduites d'après les originaux déposés à la Bibliothèque Nationale. D'autre part, le Commissariat à l'Intérieur du Gouvernement Français à Alger avait pu obtenir des comte-rendus non révisés de ces conférences. Nous produisons deux de ces notes sous les numéros : ~~III 34~~ 1119 et ~~III 33~~ 1120, d'après les archives du Gouvernement Ces documents reproduisent pour chaque évènement, les thèses officielles de l'Allemagne. Je ne lirai que deux courts passages qui sont significatifs de la méthode allemande, toujours soucieuse d'éviter que la Propagande n'apparaisse d'une façon trop évidente et trop uniforme. Voici un passade du document numéro ~~III 34~~ 1119 ...., page 5 , paragraphe 8 .... Il s'agit d'une note relative à une conférence de presse du 25 janvier I944:

" Le Docteur EICH fait une remarque destinée surtout à la presse de province. Le petit format nuit évidemment à une bonne présentation des informations, mais ça n'est pas une raison pour faire preuve , en plus,de pauvreté d'esprit et de manque d'imagination. On comprendra que, si tous les journaux donnent les mêmes titres, les mêmes sous-titres, la même présentation, la même place, l'effet produit sur le lecteur

est contraire à une bonne Propagande. Cette uniformité est désolante. On peut faire beaucoup avec un beau titre."

1121

Voici dans le même sens, un document relatif à la conférence de presse du vendredi 16/4/43. Nous reproduisons selon le texte des Archives de l'O.F.I. qui porte les cachets des services allemands

"En fin de conférence, le commentateur al-
" lemand a déclaré qu'à l'occasion de l'anniversaire
"du Führer, les journaux paraîtront le mardi 20 Avril
"sur 4 pages au lieu de 2 et le mercredi 21 Avril,
"sur 2 pages au lieu de 4.

Il a demandé aux journalistes présents de
"souligner ce qu'il y avait d'européen dans la per-
"sonnalité politique du Führer et de traiter large-
"ment les rapports Franco-Allemands.

Il convient toutefois d'agir en l'occu-
"rence avec beaucoup de tact et de réserve, afin de
"ne pas donner aux journaux une allure qui, n'étant
"plus française, risquerait de heurter l'opinion pu-
"blique."

Les Allemands poussent leur souci tutélaire jusqu'à réglementer, pour les habitants des pays occupés, la conception qu'ils peuvent se faire de la fête de Noël. Voici à titre de document numéro ~~1171~~ 1142, un message d'orientation du 22 Novembre 1941 Ce document ne concerne pas spécialement la France.

"Déjà maintenant j'attire l'attention sur
"ceci, que cette année aussi les reportages sur
"Noël doivent se borner à une revue du passé et de
"l'avenir qui commence à la veille de Noël propre-
"ment dit. Il va de soi que la presse tout comme
"l'année précédente doit renoncer à reproduire tou-
"te effusion sentimentale et que nul souvenir des
"Noëls d'autrefois ne doivent être rapportés. Le
"Noël de cette année est un Noël de guerre. La ré-
"daction de la presse doit s'y conformer".

H5072-0030

E.F./J.B. 3432

Sur cette question d'orientation de la presse, je crois devoir mentionner en dernier lieu le document numéro ~~III 16~~ 1123, dont voici le début :

Voici quelques slogans communiqués par la Légion des Volontaires Français contre le Bolchevisme, slogans qui se terminent tous par la formule suivante:

"Engagez-vous dans la Légion des Volontaires "Français contre le Bolchevisme, Siège Social à PARIS "19 rue S. Georges, et dans toutes les permanences de "province;"

/vec une note manuscrite :
"Slogans à insérer dans les journaux".

Suivent sur deux pages, les abominables slogans qui étaient destinés à entraîner des Français à prendre les armes aux côtés de leurs ennemis, contre leurs alliés soviétiques. X

"/ la fin de la conférence militaire, le "Dr. EICH a signalé que l'O.F.I. diffuserait cet après-"midi un article consacré à la nécessité de la parti-"cipation de marins français dans le Driegsmarine. Il "prie lesjournaux d'ajouter à ce texte des commentai-"res, en développant par exemple, le thème suivant : "être marin c'est acquérir un métier.
L'article diffusé par l'O.F.I. devra être "publié demain (jour à 4 pages) en première page ou, "tout au moins, amorcé à cette première page.

Un tel document nous rappelle que la propagande allemande n'est pas seulement une entreprise immorale, mais qu'elle constitue un ensemble de crimes de droit commun. L'article 75 du Code Français punit comme un crime le recrutement des soldats pour une puissance ennemie. Ce crime conserve ce caractère même lorsqu'il est commis, en territoire français, par des sujets de cette puissance ennemie.

.../...

EF/JB. 3432

X Nous donnerons également lecture d'un extrait de la Conference de la Propaganda Abteilung du 31 Mars 1944 deposé sous le n° 1124.

H5072 - 0031

H5072 – 0032

Je désirerais maintenant indiquer au Tribunal qu'en sus des conférence de presse, les autorités allemandes de propagande tenaient des conférences d'un genre particulier, qualifiées " Conférences de culture " . Ce sujet déborde un peu la question de la presse, mais je crois pouvoir le traiter à ce propos, afin de ne pas lui consacrer un développement spécial. Nous avons pu également retrouver des compte-rendus de ces conférences, établis selon le même procédé par le représentant de l'Office Français d'information. J'en produis deux au Tribunal sous les numéros : ~~III 44~~ 1125 et ~~III 45~~ 1126 .....

Le premier est relatif à une conférence de culture du 20 Mai 1943. Le Tribunal observera deux cachets allemands.

Le deuxième document est relatif à une conférence culturelle du 22 Aout 1943. Il est complet et porte le cachet du service intérieur de l'Office.

Je pense que ces documents intéresseront le Tribunal. Des sujets très différents y sont évoqués, qui n'ont entre eux d'autre lien que celui de l'actualité. Aussi ces textes nous ont-ils paru exemplaires quant à l'ampleur et, si je puis employer ce terme à l'insolence des entreprises de la propagande dans le domaine de la culture.

H5072 – 0033

Puisque nous avons ainsi abordé la question culturelle, je désirerais citer encore au Tribunal un texte qui exprime clairement l'attitude allemande à l'égard de l'art français. Il s'agit d'un article paru dans le journal : " National Zeitung " du I7 Juillet I942, je ne le produis pas comme document, mais comme simple citation :

" Question vitale dans la situation actuelle de l'art français : La France est en état de crise artistique. Par suite de dizaines d'années de désintégration intérieure, elle n'est pas en état d'accomplir elle même une renaissance qui la raménerait à son ancienne grandeur. Pour y réussir, il lui faudrait accepter les influences de l'Europe Centrale. On écrira peut être un jour, dans un ouvrage sur l'avolution de l'art européen, que notre époque aura été celle où la France dut abandonner non seulement dans le domaine politique et économique, mais aussi dans le domaine culturel, la situation privilégiée qu'elle s'était taillée, et marquer avec modestie son entrée dans la nouvelle famille des nations européennes, harmoniquement organisées par les puissances centrales . "

Ce simple paragraphe montre bien que dans le domaine de l'art comme dans les autres, la France devait être vassalisée . Même à ce point de vue, les

H5072 – 0034

" Puissances centrales " , pour reprendre l'expression de l'écrivain, devaient donner les impulsions que suivraient"avec modestie " , les autres pays. La germanisation ne devait pas s'arrêter même aux limitesde ce domaine qui est celui du rêve et de l'imagination désintéressée

H5072 – 0035

4ème partie.

LE CINEMA.

Les Allemands ont manifesté pour le cinéma une sollicitude toute particulière. Je vais d'abord selon mon plan habituel, en examiner l'aspect négatif et restrictif.

Naturellement, dès l'occupation, les Allemands interdirent un certain nombre de films déjà existants.

Il n'y a pas eu à ce sujet de liste officielle imprimée comme pour le livre, mais des instructions administratives.

Je produis, simplement à titre d'exemple le document No. ~~III 5~~ 1127 qui est une note du Militarbefehlshaber refusant l'autorisation de projeter le film "Légions d'honneur" pour raison de principe, dit la note. Il convient de préciser que ce film n'avait nullement trait à la guerre franco-allemande; il traitait un sujet colonial et répondait à un sentiment simplement patriotique. Pour mieux assurer leur contrôle, les Allemands avaient d'ailleurs promulgué une ordonnance du 17 Octobre 1940 prescrivant la saisie des négatifs de films fabriqués après le 1er Janvier 1939.

Les interdictions ne se limitaient pas à des films de guerre ou de caractère politique ou même

H5072 - 0036

...ou même

à des films ayant un aspect patriotique, comme celui que je citais tout à l'heure. Elles avaient pour objet, d'appauvrir le marché français afin de faciliter le placement des films allemands. Dans cet esprit les allemands édictèrent une ordonnance du 2 Mai 1941 publiée au Journal Officiel des ordonnances allemandes du 25 mai, No. 34, sous lez titre: ordonnance relative à l'assainissement du marché du film,

que Je produis comme document No. ~~III 61~~ 1128

Cette ordonnance, dans son article 1, retire de la circulation tous les films parus avant 1937.

Si d'une part ils interdisaient des films déjà produits, les allemands soumettaient à la censure les films nouveaux. Cette censure se superposait à celle des autorités françaises de Vichy. Cette mesure, en matière de cinéma constitue une arme particulièrement efficace, car elles s'exerce après la fin de la production. Elle peut donc faire perdre au producteur toutes les sommes qu'il a investies et qui sont ici beaucoup plus considérables que s'il s'agissait d'un livre. Je vais lire sur ce point au Tribunal un extrait d'un document que je présente sous le No. 1129 ~~III 5~~. C'est un affidavit de Mr. Pierre BLANCHARD président du Comité de libération du Cinéma français:

"Ces mesures comprenaient trois censures. Deux "de ces trois censures étaient exercées par des co m- "missions françaises au sein du comité d'organisation de l'industrie française. La lère de ces deux censure:

H5072 – 0037

" examinait le projet initial du film, c'est-à-
" dire le traitement ou la synopsis. La deuxiè-
" me examinait le découpage et les dialogues
" avant le premier tour de manivelle. Mais la
" troisième était allemande et n'intervenait qu'
" après la projection de la copie standard du
" film, c'est-à-dire après la réalisation était
" définitivement achevée. C'était un moyen dia-
" bolique de tenir le producteur dans un état de
" crainte et d'incertitude de nature à paralyses
" toute tentative d'émancipation. C'était un ris-
" que terrible qui le menaçait après des dépenses
" considérables, d'être mis dans l'impossibilité
" d'exploiter la production."

La censure allemande était soucieuse de ses prérogatives à un tel point que lorsqu'elle s'était prononcée, les allemands n'admettaient pas que la censure française put intervenir. Voici à ce sujet un document 1130 ~~III 54~~ émanant du Militärbefehlshaber :

" Au cours de ces derniers temps les services ad-
" ministratifs français ont, à plusieurs reprises,
" pris le droit d'interdire aux jeunes gens le
" spectacle de films qui avaient été autorisés
" sans aucune restriction par la Section de Pro-
" pagande en France. A ce sujet, on fait remar-
" quer :
" I) que la censure des films en territoire occu-
" pé français incombe exclusivement à la Sec-
" tion de Propagande en France en vertu de
" l'ordonnance du Commandant en Chef des For-
" ces militaires en France du 9-9-40 - VOBIF
" S.80. Dans l'examen de censure, les services
" allemands ne tiennent pas seulement compte
" desintérêts de la Puissance occupante, mais
" ils considèrent également les autres points
" de vue de la censure, en particulier celui
" de savoir dans quelle mesure le film peut
" être ou non présenté aux jeunes gens.
"
" En conséquence, aucun besoin ne se fait
" sentir d'une censure exercée par les Autorités
" administratives françaises en territoire occu-
" pé. L'administration française n'a pas non plus
" le droit d'interdire un film autorisé par les
" services allemands ni même de ne l'autoriser
" aux jeunes gens qu'avec une certaine restric-
" tion. "

Nous lisons également le paragraphe 2)

.....

EF

H5072 - 0038

" La censure des films exercée par la Section de
" Propagande (Propaganda Abteilung) n'admet pas
" non plus une appréciation analogue à une censure
" par les autorités autres que les autorités d'Etat
" en particulier, par les autorités religieuses.
" Il n'est donc pas permis que des feuilles reli-
" gieuses ou des affiches apposées dans les églises
" ou d'autre façon interdisent publiquement des
" films autorisés par la censure allemande.
" On est prié d'aviser en ce sens les cercles
" intéressés."

EF .....

H5072 - 0039

...~~églises ou d'autre~~

~~"façon interdisent publiquement des films autorisés~~
~~"par la censure allemande".~~

Jusqu'en 1942, ce régime d'interdiction et de censure n'existait que pour la zône occupée de la France. Après l'invasion de la zône non occupée; les allemands l'étendirent aussi à cette zône. Ils interdirent alors un certain nombre de films qui avaient pu être tournés en zône libre, depuis l'armistice, sans passer par leur censure. Cette pratique était d'autant plus illicite que les allemands ont toujours proclamé qu'ils n'occupaient pas le deuxième zône et qu'elle était simplement une zône "d'opérations";

Je produis au Tribunal un document No. ~~III 6~~ 1151 qui est une note circulaire de la Préfecture du Rhône figurant dans les archives du Gouvernement français. Je lis:

"J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli "3 listes de films dont la projection est interdite.

"La première de ces listes est interdite dès à "présent, la seconde à partir du 1er Déc. 1943 et la "troisième à partir du 5 janvier 1944.

"Je vous prie de prendre toutes mesures utiles "pour éviter, le cas échéant, la rpojection de ces "bandes cinématographiques.

"Vous aurez soin de me signaler sasn délai les ibfractions que vous seriez appelésà relever."

Pour le Préfet du Rhône
l'Intendant de Police

H5072 - 0040

...appelé à relever.

Suit l'énumération de 89 films. J'indique seulement au Tribunal à titre d'exemple, que parmi ces films figure un film intitulé "Les deux Timides" inspiré par une comédie très connue de l'auteur LABICHE et qui est tout à fait sans rapport avec la politique. Pourtant ce film avait été produit à une date récente, et ne tombait pas sous les mesures de l'ordonnance du 21 mai. Un autre parmi les films interdits est "Jean de la lune", inspiré par une mièce de Marcel ACHARD, et qui est considéré comme une oeuvre presque classique du cinéma français.

Je dois ajouter que les allemands interdisaient la projection des films anglais et américains.

Par l'effet de ces diverses mesures restrictives la distribution cinématographique en France ne disposait donc que d'un nombre de films très faible, et qui diminuait toujours, tant par l'effet des ordres successifs des allemands que par l'exploitation même qui était faite des dernières bandes autorisées.

Les allemands ont pris cependant encore d'autres mesures particulières au cinéma. Une ordonnance du 23 octobre 1940 interdit la production de films de format réduit. Cette disposition diminuait la diffusion des films. En effet les films de format réduit sont tirés des films format standard et destinés aux salles rurales.

En dernier lieu, en ce qui concerne la production il faut noter que les allemands disposaient,

H5072 - 0041

...disposaient,

là encore de la clef de toute activité, à savoir la matière première, la pellicule. Sans doute il leur eut été difficile de la refuser totalement à toute production française. Une telle attitude eut été contraire aux apparences qu'ils cherchaient à sauvegarder, et même à leurs intérêts immédiats. Mais nous allons voir comment ils arrivèrent à procéder par une suite de resserements successifs. Je reprends à ce sujet le document No. ~~III-3~~ 1129 déposition de Monsieur Pierre BLANCHARD et le lis quelques lignes:

"On peut dire qu'en 1944 cet appareil de mort "était prêt à fonctionner.

Par des mesures successives (auxquelles échappaient les maisons de production d'inspiration allemande, ou les maisons allemandes camouflées en sociétés françaises, telles que la Continentale, Nova Film, etc...) les conditions de réalisation faites aux producteurs français étaient telles qu'il leur était désormais impossiblesde continuer à produire normalement: Exemple une attribution pour un film, de 16.000 mètres de pellicule négative, et de 10.000 kilowatts, ce qui représente pour un film moyen la moitié du nécessaire".

Nous venons de voir que les autorités allemandes avaient assuré leur emprise sur la production des films. Elles procédèrent de même à l'égard des autres branches de l'activité cinématographique, l'exploitation et la distribution.

Une ordonnance du 9 Septembre 1940, parue au

H5072 - 0042

...parue au

Journal Officiellallemand du 16 Septembre No. 7 soumet l'exploitation de toutes les salles de cinéma à l'autorisation allemande. Uneeordonnance du 26 Novembre 1940 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1940, No. 19 et intitulée "Ordonnance relative à l'organisation professionnelle du cinéma", prescrit d'une façon générale l'obligation d'obtenir une autorisation allemande pour toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle dans le domaine du cinéma. Je produis ces ordonnances, sans les lire au Tribunal sous les Nos. ~~III 60~~ 1132 et ~~III 63~~ 1133.

Enfin, en ce qui concerne la distribution, l'ordonnance allemande du 21 mai 1941, que j'ai déjà produite comme No. ~~III 64~~ 1137 comporte une disposition très importante. Dans son article 2, elle supprime l'autorisation pour toutes les maisons de distribution dont le programme de location ne comporte pas au moins 10 grands films. Il s'agit donc ici de maisons qui avaient déjà obtenues l'autorisation, dans le termes de l'ordonnance du 2 septembre 1940: cette autorisation leur est retirée si elles ne justifient pas qu'elles disposent de 10 films. Pourquoi cette mesure? Parce que, avec les interdictions et la censure, beaucoup de maisons ne peuvent faire tourner que quelques films. Elles devront donc fermer à moins que... elles n'acceptent de distribuer des films allemands, c'est le seul moyen qui leur permette d'éviter la ruine et le chômage

H5072 - 0043

et également d'assurer la projection des quelques films français dont on dispose ou que l'on produit encore.

Voilà encore une manoeuvre bien caractéristique de pression allemande. On évite la contrainte matériel. le, on crée la necessité, on pourra ainsi invoquer le consentement.

Par toutes ces dispositions de droit ou de fait, les allemands préparaient et aménageaient le terrain pour l'exercice de leur propagande positive. Cette propagande s'exerça, comme à l'habitude sous différents aspects, les uns brutaux, les autres habilement camouflés.

En premier lieu, les allemands n'ont jamais hésité à imposer la diffusion de films de pure propagande, violemment contraires au sentiment national des pays occupés. Je citerai à titre d'exemple parmi beaucoup d'autres, quelques documents relatifs à un film de propagande intitulé: "Face àu Bolchevisme" qui a été diffusé peu après l'invasion de l'U.R.S.S. Cet exemple est significatif car il montre que les allemands ont imposé ce film en France, non seulement dans la zône occupée où ils avaient le pouvoir matériel de le faire quoique que ce fut contraire aux règles de droit de l'occupation, mais également à la zône non encore occupée.

H5072 - 0044

...non encore occupée.

Voici à titre de document No. ~~I-4-1~~ 1135 une lettre datée du 6 Septembre 1941, émanant du Militarbefelshaber, Propaganda Abteilung, et adressée au Délégué Général du Gouvernement Français en territoire occupé. Je lis ce document qui est court.....

"Objet: Le film antibolcheviste: Face au Bolchevisme

"La section de propagande en France transmet "avec la présente un exemplaire du film nommé ci-"dessus en priant qu'on le fasse parvenir au Gouver-"nement Français à Vichy.

"En même temps que l'on fera remettre le film, "on voudra bien insister que l'exploitation de ce "film en territoire non occupé incombe au Comité "d'Organisition de l' Industrie Cinématographique "Française qui doit se charger d'assurer au film "la plus large diffusion possible."

C'est donc jusqu'en Afrique du Nord que les allemands exigeaient de voir porter leur propagande.

Par une seconde lettre du 7 Octobre 1941, que je produis comme document No. ~~III-4f~~ 1136, le Militarbefelshaber demande un compte rendu:

"En se référant à la communication ci-dessus "mentionnée, la Section de Propagande en France de-"mande qu'on lui fasse savoir si le film en question "est effectivement diffusé en zône non occupée et "qui s'en est chargé.

Le Commandeur - illisible (s.)

Capitaine de Corvette

H5072 - 0045

...s'en est chargé.

Ceci constitue l'aspect brutal et obligatoire de la propagande.

On peut classer comme procédé de transition la main mise sur les Actualités cinématographiques.

Le procédé était faible parce que trop brutal par ses aspects et hypocrite en raison du masque français dont il était revêtu.

Les actualités étaient l'exclusivité de la Société France actualité fondée à la suite d'une convention diplomatique du 18 Août 1941. Cette société contenait d'importants capitaux allemands.

En outre chaque bande était visionnée avant sa sortie par un officier de la Propaganda Staffel.

Voici maintenant l'aspect plus discret et plus insidieux de la Propagande allemande. Nous avons vu que les allemands avaient interdit les films étrangers, raréfié les films français, placé sous leur contrôle les salles de cinéma, et obligé les distributeurs à disposer d'un minimum de films. Ils vont donc pouvoir et devoir diffuser des films allemands. Ils y trouvent d'abord un avantage commercial, puisqu'ils se procurent ainsi des sommes versées en argent français. A cet avantage commercial s'ajoute un grand intérêt de propagande. Les allemands en effet, ne connaissaient pas la théorie de l'indépendance de l'ar-

H5072 - 0046

...l'indépendance de

l'art. Les premiers grands films allemands imposés au public français qui les accueillera souvent de façon très vive, sont "le Juif Suss" et le "Président Kruger". Le premier développe des thèmes antisémites, le second des thèmes anti-anglais. Tous deux avec des images violentes et atroces qui revêtent une sorte de frénésie hystérique chez les créateurs et qui sont destinés à éveiller chez les spectateurs lespires instincts de la nature humaine.

Naturellement les allemands sont trop calculateurs pour ne donner aux français que des films allemands de propagande. Ils donnent aussi des films allemands de caractère principalement romanesque. D'autre part, ils entreprennent de créer une production cinématographique française d'influence allemande. C'est là un plan beaucoup plus redoutable que celui de la simple diffusion de films allemands que le public français reconnaissait facilement comme tels. Cette production pseudo-française sera développée par des sociétés constituées sous la forme légale française, mais dont les capitaux sont allemands. Le cas le plus typique est la Société bien connue dite "Continental" dont l'animateur était un allemand du nom de GREVEN, ancien aviateur qui avait connu l'accusé GOERING pendant la précédente guerre. Cette

H5072 – 0047

EF/MR - 2483

...Cette

firme constituait un véritable trust. Le 3 juin 1942, elle a absorbé la Société cinématirage[illegible] de Maurice, qui était la plus grosse affaire de tirage cinématographique de France.

H5072 - 0048

De même elle contrôlait la société SOGEC, qui avait entrepris sur un grand rayon l'acquisition de salles de cinéma, de ce que l'on appelle, dans le langage professionnel des "circuits".

En un seul jour, une vingtaine de cinémas dont les quatre plus grands cinémas de Paris, passaient sous le contrôle de la "SOGEC" (circuit Sibitzky).

Plus tard ce fut au tour des cinémas du Midi (circuit Bel) d'entrer dans l'orbite de la "Continentale". Nous déposons le document ~~III-39~~ 1137 qui établit ce fait.

Il faut remarquer que ces cessions étaient toujours faites selon les règles du droit privé étant donné que les Allemands disposaient de moyens financiers illimités.

Il faut insister sur ce point que les Allemands avaient commencé par s'attribuer une indemnité telle, que personne ne pouvait leur faire une concurence quelconque.

Ces ressources leur permettaient d'ácheter à des prix qui venaient à bout de bien des résistances.

En outre, naturellement, les entreprises de sociétés allemandes étaient favorisées de toutes les façons par les autorités allemandes. Celles-ci faisaient, le cas échéant, toutes les pressions nécessaires sur les services administratifs français.

Pour ne donner qu'un

H5072 - 0049

exemple, je produis au tribunal à titre de document numéro ~~III 42~~ 1138, une lettre de l'Ambassade D'Allemagne, datée du 17 Février 1942, adressée à la "Délégation Générale du Gouvernement français" et dont je cite le paragraphe suivant. Il s'agit d'un projet d'acquisition de terrain pour la Société TOBIS FILMS.

Des formalités administratives étaient nécessaires. "Comme la société Tobis Film A-G. est au su de tous, une entreprise qui tient de près au gouvernement du Reich les services intéressés du gouvernement allemand désirent vivement voir se conclure l'affaire."

Comme la solution n'intervient pas, le ton se fait plus autoritaire, et le 4 avril 1942 l'Ambassade écrit à nouveau - document n° ~~III 43~~ 1139.

"La Section Consulaire de l'Ambassade d'Allemagne a l'honneur de rappeler l'affaire de l'acquisition de terrains projetée par la Société Tobis-Degeto-Films S.A.R.L. qui faisait l'objet de la communication du Consulat du 17 Février 1942 - K 2780/R 3 N° 5 c/42 - et de prier qu'on veuille bien lui trouver une prompte solution".

Ces firmes allemandes de forme française accomplissaient un plan. Il s'agissait de prendre en mains toutes les ressources matérielles ou intellectuelles du pays occupé disponibles pour le cinéma. Studios, scénarios, acteurs.

H5072 - 0050

Ces ressources devenaient disponibles par l'étranglement progressif de la production française, que nous avons décrit. De la sorte, les Allemands faisaient des films français avec des éléments français. Ceci était d'abord à leur bénéfice matériel. C'était aussi à leur bénéfice moral, quoiqu'ils envisageaient à ce point de vue une échéance plus longue. Ils ne pouvaient dès le début faire trop apparaître leur intention de propagande, car alors ils se seraient heurtés à plus de résistance de la part du personnel et de la part du public. Mais l'avenir était réservé pour un cinéma français de propagande nazie.

Les Allemands n'ont pas eu assez de temps pour pousser leur programme jusqu'à ce point, mais ils avaient cependant procédé à quelque expériences. C'était en effet l'une des plus hautes satisfactions que recherchait leur génie maléfique : faire faire de la propagande antinationale par des nationaux du pays occupé. Il y a eu peu de ca dans la pratique, mais l'un de ces cas vous fait comprendre d'une façon très nette le mécanisme de la pression allemande. C'est le cas du film "Forces Occultes", dont Monsieur FUSTER vous parlera à l'occasion de quelques projections que nous nous proposons de présenter au Tribunal. Je produis le document numéro ~~III 56~~ 1160 et ~~III 57~~ 1161.

Ce sont les interrogatoires d'un français du nom du MUSARD professionnel du cinéma, qui avait vécu à Berlin avant la guerre et qui avait

H5072 - 0051

connu le Docteur DIETRICH. Pendant l'occupation MUSARD voulant travailler et n'ayant pas l'autorisation que les Allemands avaient rendu obligatoire, va trouver le Docteur DIETRICH qui était à Paris le Directeur de département cinématographique de la Propaganda Abteilung. Il obtient l'autorisation et il obtient même une allocation de pellicule, mais en contre partie, il fut invité à faire une production de propagande financée par les Allemands. Voici les extraits des interrogatoires. Devant le Commissaire de Police, MUSARD a déclaré :

"Je suis allé 52 Champs Elysées où j'ai retrouvé le Dr. DIETRICH Chef de la Propaganda Abteilung que j'avais connu à Berlin. Il prit ma demande en considération et quelques jours après, me faisait revenir en me disant qu'il m'autorisait à faire des films documentaires, ce que j'avais demandé. Il me demanda en même temps de faire un film contre la franc-maçonnerie sous leurs directives... Je me montrai hésitant, craignant de ne pas avoir les connaissances nécessaires. Le Dr. DIETRICH m'affirma que cela irait et j'acceptai. Je créai alors la Sté. "NOVA FILMS"

Le scénario, que j'ai expliqué à vos Inspecteurs était anti-maçonnique et accessoirement anti-parlementaire.

Le film fut payé 1.200.000 Frs, en partie par l'Ambassade, en partie par la Propaganda Abteilung

H5072 - 0052

C'est toujours moi qui percevais l'argent car les Allemands ne voulaient traiter qu'avec moi."

Devant le Juge d'instruction , MUSARD a déclaré :

"Dix jours environ après ma première visite au Docteur DIETRICH, en décembre 1941, celui-ci me fit appeler. Il me déclare qu'il avait décidé de réaliser un film sur la Franc-maçonnerie et qu'il m'avait choisi comme producteur. Je me récusai d'abord en allégant mon incompétence sur ce sujet, puis ma ferme intention de ne pas produire des films de propagande. Le Docteur DIETRICH qui ne supportait pas la contradiction, insista vivement en disant qu'il me fournirait tous les éléments nécessaires. J'ai dû accepter."

Pour la distribution, même combinaison que pour la production. Les Allemands imposent la distribution des Forces Occultes pour les premières parties de programmes, en même temps qu'une version réduite du film MARINELLA.

Voici donc le procédé : si vous voulez produire un film français, nous sommes d'accord, mais vous produirez aussi un film allemand. Si vous voulez distribuer un film français, nous sommes d'accord , mais vous distribuerez aussi un film allemand. En fait ce film des Forces occultes, que j'ai pris comme exemple, saboté par son propre producteur, nous semble plus ridicule que néfaste. D'autre part, les exploitants fran-

H5072 - 0053

çais ont en général laissé de côté le film de propagande et à la place ils ont donné la version complète du 2ème film. Ceci semble donc n'être qu'une petite histoire sans importance. Mais il ne faut pas oublier que ce n'étaient là que des expériences et si l'expérience avait pu se développer plus amplement avec le temps, les salles de cinéma des pays occupés auraient été encombrées de cette sorte de films, et par la force de répétition de la propagande beauxoup de pauvres gens en seraient venus à croire que dans la vérité, comme dans l'image, la guerre mondiale avait été déclenchée sur une décision expresse d'un convent maçonnique, dirigé par le Président ROUSEVELT. J'ai donc pensé que, si dérisoires qu'elles nous paraissent aujourd'hui, ces tentatives criminelles contre l'intelligence et contre la bonne foi devaient être mentionnées ici.

H5072 - 0054

Vème Section.

La Radiodiffusion.

En ce qui concerne la radiodiffusion, comme en ce qui concerne la presse, les Allemands ne pouvaient pas attendre. Ils n'ont donc pas recouru aux combinaisons savantes et fallacieuses que nous avons étudiées à propos du livre et du cinéma. Dès le début de l'occupation ils s'emparent des postes émetteurs, dont les principaux étaient :

Le Poste Parisien (puissance	60	Kw.)
Epomes.....	" 100	"
Lille.....	" 100	"
Rennes.....	" 120	"
Rennes Alma.....	" 40	"
Radio Normandie....	" 60	"
Bordeaux National..	" 40	"
Radio cite.....	" 20	"

Pour les ondes longues, ils disposent de Radio National (450 Kw.) et de Allouis (100 Kw) pour les ondes courtes.

Cette prise de possession fait l'objet de deux ordonnances allemandes : ordonnance pour la remise de postes émetteurs pour les pays occupés

H5072 – 0055

de l'Ouest, datée du 30 Juin 1940 - Ordonnance pour la saisie de postes émetteurs pour les pays occupés de l'Ouest, datée du 4 Juillet 1940, toutes deux sont publiées dans le journal officiel des ordonnances allemandes, numéro I et numéro IV. Je cite ces ordonnances comme documents publics.

La diffusion de la propagande allemande sur les ondes pendant les années de l'occupation est un fait trop bien connu pour qu'il y ait lieu de le développer. Les procédés employés sont parallèles à ceux qui ont été employés pour la presse : censure et orientation. Des conférenciers allemands faisaient régulièrement des exposés de propagande. Le plus connu est le Docteur FRIEDRICH. Je dépose comme documents numéro ~~III 65~~ 1162 et ~~III 66~~ 1163 deux brochures où sont réunies un certains nombre de ces conférences.

La première a pour titre : Un journaliste Allemand vous parle. La deuxième : l'Allemagne et la France devant l'Europe.

Je ne lirai pas ces documents qui ont un caractère public. Je dépose également comme document numéro ~~III 37~~ 1164 le texte d'un exposé du même Docteur FRIEDRICH, prononcé au poste de Radio-Paris le 13 Janvier 1943 à 19 h.30 transcrit d'après le texte qui figure aux archives du Commissariat National à l'intérieur du Gouvernement Français Libre. Je désire seulement

H5072 - 0056

lire quelques phrases qui sont les plus caractéristiques du ton et des thèmes de la propagande radiodiffusée : Le Docteur FRIEDRICH parle des Juifs et de la démocratie, je cite page 2 avant-dernier paragraphe.

"Toute forme de la démocratie est donc devenue l'instrument cher à cette race qui nourrit constamment des projets fâcheux et qui a eu de tout temps des raisons de craindre la lumière. Seul le juif peut aimer se servir d'une institution aussi sale et aussi fourbe que lui-même".

Et voici la conclusion :

"Quant à la meilleure forme de gouvernement que j'ai connue, en vous parlant en national-socialiste c'est celle qui assure d'une façon naturelle au meilleur citoyen, c'est-à-dire au plus capable d'entre les membres de ce tout qu'est une nation, une situation et une influence prédominante qui font d'eux les directeurs et les guides de la masse. Or seuls la dictature et le "Principe du Chef" permettent le plein épanouissement de ces deux principes essentiels : la hiérarchie et l'autorité."

Nous voici donc loin du droit international et de la convention de la Haye qui prescrivent le respect de la législation normale d'un pays occupé.

H5072 - 0057

Encore la propagande du Docteur FRIEDRICH et de ses semblables a-t-elle le mérite de la franchise. Mais, même dans le domaine de la radio, les Allemands s'évertuaient à pratiquer leurs procédés indirects. Je ne citerai qu'un exemple avec le document que je présente sous le numéro ~~III 53~~ 1165. C'est un document gouvernemental français, une note figurant aux archives du Ministère de l'Agriculture et qui rend compte d'un entretien du 8 Décembre 1943 au Majestic. Monsieur SCOUPE est le représentant du Ministère de l'Agriculture . Le Docteur SOHN et le Docteur SCHWECHTEN représentant les services allemands. Je lirai sans aucun commentaire les trois premiers paragraphes.

"Monsieur SCOUPE a tenu à informer Monsieur le Dr. SOHN de l'incident qui a eu lieu avec la Radio de Paris.

Il dit qu'il a suspendu toutes les relations avec cet organisme de propagande parce que,seul, le Ministère de l'Agriculture devait diriger les Radio-émissions à caractère technique agricole ; or, on les a substituées par des émissions à caractère politique, ce que le Ministère de l'Agriculture ne peut pas admettre.

Monsieur le Docteur SOHN répond qu'il s'informera à la Propagande-Stelle à ce sujet mais il a l'impression que celle-ci a pleins pouvoirs

H5072 -0058

en ce qui concerne les radio-émissions."

Je dois, maintenant, pour terminer ce chapitre de la radiodiffusion, mentionner un point particulier. Les Allemands rencontraient ici une difficulté qui n'existait pas pour les autres moyens de diffusion que nous avons étudiés. A l'égard de ces autres moyens, les interdictions et la censure étaient pour les Allemands des procédés efficaces d'élimination de toute contre-propagande et de toute information objective. Sans doute, il y a eu des écrits et des journaux clandestins, mais ces entreprises étaient difficiles et en tout cas les Allemands pouvaient tenter de les réprimer en saisissant le matériel et en poursuivant les auteurs, Mais en ce qui concerne la radio la situation était toute différente. Les postes libres pouvaient diffuser de l'extérieur des informations véridiques et combattre la propagande Allemande. Les Allemands ne pouvaient pas saisir le matériel de la B.B.C. ni arrêter les speakers. Ils en ont conçu un mécontentement qui est allé en croissant à mesure qu'ils constataient l'échec de leur propre propagande et le succès des émissions libres.

Les Allemands décidèrent donc de pénaliser les auditeurs. Ils désiraient, d'autre part, que cette pénalisation fut édictée par les autorités

H5072 - 0059

françaises de Vichy. Ils obtinrent satisfaction par un premier texte, mais cela ne leur parut pas suffisant. Ils demandèrent alors aux autorités françaises d'instituer de nouvelles pénalités allant jusqu'à la mort, pour les personnes qui écouteraient la radio anglaise et répéteraient ses informations. Je suis en mesure de produire au Tribunal à titre de document numéro ~~III 67~~ 1176, le texte original de cette demande officielle.

"La sanction prévue par la loi du 28/10/41 et qui prévoit une peine de 6 jours à 2 ans de prison pour un tel délit a prouvé qu'elle ne constituait pas un moyen d'intimidation suffisant? A ma connaissance l'audition de la radio anglaise n'a jamais été punie de peines sensiblement supérieures même quand on a déféré le délit devant les tribunaux d'état. Dans ces conditions je considère comme nécessaire d'aggraver les sanctions de la loi du 28/10/41 en s'inspirant desprescriptions légales valables en Allemagne et qui prévoient au lieu de la prison des peines de travaux forcés allant jusqu'à 15 ans.

La loi française du 28/10/41 ne prévoit pas des sanctions spéciales pour la diffusion nouvelle de postes étrangers suceptibles de troubler l'ordre et la sureté publique quoique ce délit constitue un danger particulièrement grave. Il est indispensable que la diffusion de telles nouvelles soit punie de peines de travaux forcés et même

H5072 - 0060

de peine de mort dans les cas particulièrement graves, sans qu'il soit tenu compte du fait que la personne qui diffuse de telles nouvelles les ait entendues par une écoute directe ou d'une autre façon.

La possibilité actuelle de rendre légalement ce délit passible des plus lourdes sanctions en recourant aux tribunaux d'état ne suffit pas pour que la population s'abstienne d'écouter la radio anglaise et de répendre les nouvelles entendues, étant donné que la loi qui règle les attributions des tribunaux d'état ne mentionne pas le délit d'écoute des postes étrangers et qu'ainsi la connexion entre le fait d'écouter et de répandre ces nouvelles et les sanctions de travaux forcés et de peine de mort n'a pas été établie. La population n'a donc pu encore se rendre compte qu'un tel délit était susceptible d'entraîner les travaux forcés et la mort.

En conséquence, je demande que dans un délai qui expirera le 3 Janvier 1942, un projet de loi modifiant la loi du 28/10/41 me soit soumis. J'ajoute en annexe le texte du décret allemand qui règle les mesures d'exception concernant la radiodiffusion et qui vous fera connaître les détails de cette règlementation".

J'ai pensé qu'il était logique que nous présentions ce texte à propos des questions de pro-

pagande. En même temps le Tribunal peut voir, par l'exemple d'un tel document, le lien étroit qui réunit les différentes parties entre lesquelles nous avons, dans un souci de méthode, divisé notre exposé. Nous touchons ici en même temps à la propagande et aussi à l'organisation juridique du crime, que je traiterai dans mon quatrième chapitre. Demander la peine de mort par sentence judiciaire pour des personnes qui ont écouté des émissions de radiodiffusion, qui par conséquent, ne présentent aucune culpabilité en droit des gens et en droit interne d'aucun pays civilisé, c'est bien une preuve du souci de légalisation des actes criminels, qui est une de nos plus graves accusations contre le nazisme.

H5072 - 0062

VI ème SECTION

LA PROPAGANDE PAR IMAGES DIRECTES

La propagande allemande trouve son domaine de prédilection dans la diffusion des images directes : affiches, tracts, exposition. Ici cette propagande devient analogue à une sorte de publicité commerciale Les allemands ont couvert d'affiches les murs des pays occupés, jusque dans les plus petites bourgades. Ces affiches n'ont eu que peu de succès, et ont obtenu le plus souvent un résultat contraire à celui qui était recherché. Mais il faut cependant considérer que la propagande poursuivie sous cette forme est plus intolérable que sous aucune autre, car elle s'impose au public. On peut s'abstenir de lire un journal ou de voir un film, mais on ne peut pas s'empêcher de regarder devant soi et autoir de soi. A la longue, cette propagande auraitcertainement été efficace, par l'effet de la répétition et du dessin, notamment sur les enfants, qu'elle cherchait particulièrement à atteindre. Les indications relatives à cette propagande vous seront données plus utilement par quelques projections commentées qui seront présentées au Tribunal.

H5072 - 0063

VII ème SECTION

LA PROPAGANDE CONSIDEREE COMME INSTRUMENT DE LA GERMANISATION

Dans mes exposés précédents, je me suis attaché à analyser la méthode de la propagande allemande dans les pays occupés, en la considérant du point de vue de ces pays. Je les ai considérés, si je puis m'exprimer ainsi, du point de vue du récepteur. Les documents que j'ai cité se réfèrent tous à des rapports entre le service allemand de propagande et les destinataires de cette propagande, journalistes, autorités locales, public.

Je désirerais maintenant comme conclusion de cette analyse, présenter une synthèse. Je me placerai au point de vue des propagandistes allemands eux-mêmes, c'est à dire ce que j'appellerai le point de vue de l'émetteur. Les documents que je citerai, et qui ne sont d'ailleurs qu'au nombre de trois, se réfèrent à des rapports internes entre les services allemands. Nous pourrons ainsi déterminer l'organisation et le fonctionnement interne de la propagande

H5072 - 0064

allemande et la définir comme l'instrument de la germanisation.

J'ai dit au Tribunal que je ne citerai que trois documents, afin de ne pas être trop long. Ces trois documents ont été choisis dans notre documentation comme les plus intéressants. Le premier se réfère à la détermination de la compétence Ministérielle en matière de propagande; compétence pour nous veut aussi dire responsabilité.

Le second est donné comme exemple d'une directive générale de la propagande allemande, donnée pour tous les pays et concernant un sujet important et caractéristique.

Le troisième document est un compte-rendu Officiel des résultats de la propagande au point de vue de la germanisation pour une année entière dans un pays déterminé.

Etant donné le petit nombre des documments choisis, je demanderai au Tribunal la permission d'en lire des extraits plus longs que les citations habituelles.

Le premier document est un accord de collaboration entre le Ministère des affaires étrangères et le Ministère du Reich de l'Instruction populaire et de la Propagande .

H5072 - 0065

E.F./J.B. 3038
P. 57

Je le présente sous le numéro 1161

[illegible] Il démontre quelle était, dès cette période, la minutie des préparatifs allemands. Le texte que je possède est accompagné d'une lettre qui lui donne son caractère authentique. Je lis d'abord cette lettre :

MINISTERE DU REICH
Pour l'Information et la Propagande

BERLIN, le 27 Octobre 1941

4I5/4I Grs (I)
7 000

AFFAIRE SECRETE DU REICH

100 ampliations
Exemplaires N° 7I

OBJET : accord relatif à la collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères

Avec l'autorisation du Ministre, nous vous envoyons ci-inclus pour information, comme "Affaire secrète du Reich " copie de l'accord relatif à la collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères ainsi que la copie de l'accord d'exécution.

On peut parler de cet accord mais pas des particularités qu'il contient.

Copie conforme
Signature
Regierungsoberinspektor.

Par Délégation
Signé : Dr. HUNKE

E.F./J.B. 3038

.../...

H5072 - 0066

-3433 - M/M.F

Pièce jointe à
415/41 GRs (1)
A 7 000

AFFAIRE SECRETE DU REICH

ACCORD PASSE ENTRE

LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

et le MINISTERE DU REICH POUR L'INFORMATION ET LA PROPAGANDE

Relativement à une collaboration entre leurs services respectifs.

-:-:-:-:-:-

Pour intensifier la propagande à l'étranger et supprimer les divergences d'idées observées entre le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère du Reich pour l'information et la propagande, le Ministre du Reich des affaires étrangères et le Ministre du Reich pour l'information et la Propagande en exécution de l'ordre du Führer du 8 Septembre 1939 concluent l'accord suivant :

I - Collaboration par Branche

a) - Cinéma, Théâtre, Musique et expositions :

1°) Le Ministère des Affaires Etrangères transmet au Ministère du Reich pour l'information et la propagande ses propositions générales relatives au cinéma, au théâtre, à la musique et aux expositions et établies sur la connaissance des conditions politiques dans les différents pays.

2°) Le Ministère du Reich pour l'Information et la Propagande examine les propositions qui lui sont transmises par le Ministère des Affaires Etrangères établit les plans pour l'éxécution des représentations possibles et nécessaires et s'entend à ce sujet avec le Ministère des Affaires Etrangères .

H5072 - 0067

-3434- M/MF (suite pièce 415/41gRs)

b.- Publications.

1°) Le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère du Reich pour l'Information et la Propagande entretiennent en commun à parts égales une "Société de Couverture" dénommée "Mundus AG" au sein de laquelle seront groupées les maisons d'édition situées en Allemagne et à l'Etranger et qui sont contrôlées par ces deux Ministères. Ces Maisons serviront à la publication d'ouvrages littéraires destinés à l'étranger et à leur diffusion à l'étranger. Feront aussi partie de cette Société toutes les fondations ou participations futures des deux Ministères dans ce domaine. Dans les cas exceptionnels pour des raisons politiques particulières, il serait inopportun d'incorporer dans la "Société de couverture" des participations à des entreprises de ce genre à l'Etranger, le Ministère des Affaires Etrangères en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères en accord avec le Ministère du Reich pour l'Information et la Propagande, créerait des fondations ou des participations à l'étranger par l'intermédiaire des représentants du Reich. Dans les mêmes conditions, le Ministère du Reich pour l'Information et la Propagande en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères peut fonder des entreprises d'édition et de librairie, y participer ou leur fournir un appui par le canal d'autres institutions, comme par exemple, les Etablissements professionnels de la librairie.

Le Président du Conseil de surveillance de la Mundus AG. est désigné par le Ministre des Affaires Etrangères, son adjoint par le Ministre du Reich pour l'Information et la Propagande.

Les instructions à la Mundus A.G. sont données à la suite d'accords intervenus entre les deux Ministères.

Il est entendu que le Reichsleiter AMANN participera à cette société pour un tiers de parts de chacun des deux Ministères.

H5072 - 0068

Le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère du Reich pour l'information et la Propagande ont l'intention de fonder en outre, avec le Reichsleiter AMANN une "Société de Couverture" à laquelle les 3 participants apporteront les entreprises d'exploitation leur appartenant à l'étranger.

Le Reichsleiter AMANN reçoit 51 % des parts de cette "Société de Couverture", le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère pour l'Information et la Propagande chacun 24,5 %.
Les dispositions prévues à l'alinéa b1.sont également applicables par analogie à cette société de couverture.
.....

Pour les publications national-socialistes la commission de censure du parti devra participer à l'accord.
.....

3° Si lors de la création de librairies allemandes à l'étranger ou lors de l'acquisition de parts commerciales dans des entreprises étrangères de la même profession, des firmes privées demandent une aide ou un encouragement officiel, cette aide ou cet encouragement ne sera donné qu'après entente préalable entre les deux Ministères.

4° Les deux ministères prennent part réciproquement à l'établissement du plan des publications de propagande éditées à l'intérieur par eux ou sur leur initiative mais destinées à l'étranger.
.....

5° Le Ministère du Reich pour l'Information et la Propagande peut créer à l'étranger des bureaux d'orientation littéraire et des bibliothèques d'information. Le choix des localités et le choix du nom de ces services est fait en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères.
.....

Les Chefs de ces deux services sont nommés par le Ministère pour l'Information et la Propagande en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères et sont invités à travailler suivant les directives politiques des Chefs de mission à l'étranger.

.....

H5072 - 0069

c. RADIOPHONIE.

.....

2- Dans le but de grouper en un seul organisme les postes émetteurs étrangers appartenant ouvertement à des allemands (de même que les sociétés d'émission et les participations à des sociétés d'émissions) Le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère pour l'Information et la Propagande exploiteront en commun, avec participation pour chacun d'eux de 50 % , la Société de Couverture "Interradio AG" dont le siège est à Berlin.

De cette Société dépendront, en outre, la création et l'exploitation à l'étranger d'autres Sociétés ouvertement Allemandes et l'acquisition de participations de même genre.

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-Président du Comité Directeur sont nommés par le Ministre pour l'information et la Propagande le Président du Comité Directeur et le Vice- Président du Conseil d'Administration sont nommés par le Ministère des Affaires Etrangères. Quant aux membres du Conseil d'Administration et du Comité Directeur, ils sont nommés dans la même proportion par le Ministère pour l'Information et la Propagande et le Ministère des Affaires Etrangères. On veillera à ce que, dans le Conseil d'Administration comme dans le Comité Directeur, l'un des deux Ministères ne soit pas mis en minorité par l'autre. Le Comité Directeur aura de plus un représentant des P.T.T. du Reich pour les questions techniques d'émission.

.....

Pour des raisons politiques l'action officieuse exercée secrètement sur les postes émetteurs étrangers ne devra pas avoir de rapport avec la "Société de Couverture" avouée.

.....

En ce qui concerne aussi bien cet échange de correspondance que le fonctionnement des bibliothèques d'information, on évitera tout ce qui pourrait dévoiler que c'est le Ministère pour l'Information et la Propagande qui se tient derrière les bibliothèques d'information.

.....

II d) Les passe ports pour la Belgique seront sans difficulté, accordés par le Ministère des Affaires Etrangères aussi longtemps que le Commandant Militaire exercera les fonctions gouvernementales.

Berlin, le 22 Octobre 1941

Signé : prof. HUNKE

Signé : LUTHER.

-:-:-:-

H5072 - 0070

E.F. /J.B.3063
P. 58

Le deuxième document que je citerai est un message circulaire du Iº Novembre I94I. Je le produis comme numéro 1158 . Je crois qu'il est intéressant de le lire en entier .

" Iº Novembre I94I

A tous les bureaux allemands de propagande message circulaire Nº I.

Y compris Oslo, Prague, La Haye, Bruxelles, Paris et Cracovie avec la prière de notification respective à tous les journaux, revues et correspondants de votre ressort.

Référence -Zo 4I90 /24.9.40/54-nI8,I

OBJET : Informations de politique culturelle.

Nous avons des raisons de souligner qu'une partie des journaux paraissant dans le Reich, manifeste, en traitant des questions culturelles tchèques, une incompréhension totale à l'égard du problème tchèque. pour le traitement de ces questions, la règlementation suivante doit être observée :

I.- En principe il n'est pas souhaité de mettre l'accent sur une culture tchèque autonome, c'est à dire essentiellement différente de la culture allemande.

H5072 - 0071

E.F./J.B. 3064

P. 59

2.°- Il y a lieu d'éviter d'insister sur le caractère slave d'une communauté tchèque avec les Russes, Polonais ou d'autres peuples de langue slave.

3°- Au point de vue historique la mention de tous les évènements au cours desquels les Tchèques se mirent en opposition avec le Reich allemand (Mouvement des Hussites, panslavisme, légionaires/csr, etc) n'est pas désirable et n'est pas admissible qu'avec les commentaires voulus caractèrisant ces épisodes comme des erreurs commises.

4.°- De manière positive l'appartenance des Tchèques à l'espace culturel allemand-européen doit toujours être mis en évidence. Il y a lieu d'insister en toute occasion sur la forte influence que la culture allemande a exercée sur la culture tchèque même sur la dépendance où celle-ci se trouvait par rapport à celle-là et notamment aussi sur les réalisations culturelles allemandes en Bohème -Moravie et leur effet sur l'activité culturelle des Tchèques.

5.°- Il y a lieu de toujours tenir compte du fait que les Tchèques parlent une langue slave mais ayant vécu pendant des siècles avec des peuples (Staemmen) allemands , d'une culture supérieure, dans des Empires à prédominance allemande appartiennent vraiment au milieu culturel allemand et n'ont presque rien de commun avec d'autres peuples de langue slave.

H5072 - 0072

E.F./J.B. 3065
P. 60

6°.- Au point de vue historique, il y a toujours lieu de faire sessortir les époques au cours desquelles, et les personnalités avec lesquelles les tchèques cherchèrent et trouvèrent le contact avec la culture allemande : Wenzel le Saint, époque de Charles IV, de Ferdinand I° , de Rudolph II, baroque de Bohème , etc..

P.O. Signé :

Dietmar Schmidt

.....

Nous voyons par ce document que les allemands utilisaient la propagande pour tenter d'achever leur entreprise d'anéantissement de la nation Tchèque. Ils entendent germaniser la Bohème et la Moravie, non seulement dans le fait, mais encore dans l'opinion du monde qui leur est soumis.

Voici maintenant le document N° 1169
Il est intitulé :

" Rapport de l'année de la section principale de l'Education populaire et de la propagande pour les territoires occupés de Norvège. I94I-I942 "

..... Je cite des extraits :

P. I2

Une action de propagande anti-bolcheviste fut poursuivie en Janvier I942 pour l'organisation Hird (Milice) du Nasjonal-Samling. Etant donné que

H5072 - 0073

E.F./J.B. 3085
P. 6I

cette organisation devait être utilisée pour garder des prisonniers bolchevistes on créa et distribua de la documentation de propagande se composant de films comme " Retour " et " Atrocités bolchevistes " ainsi qu'une brochure spéciale intitulée : " Verdensfienden " (Ennemis du monde) répondant à la mentalité norvégienne et présentant une documentation illustrée sur les atrocités avec quelques textes appropriés) fut composée et diffusée. Enfin la milice reçut des illustrations des compagnies de propagande donnant une idée des différentes races composant l'armée soviétique et des quantités de butin de guerre pris à l'ennemi.

.....

P. 69

Pour être complet il y a lieu de mentionner que en mars I942 des négociations ont été poursuivies entre la Radio -Union Berlin et le gouvernement norvégien dans le but de régler la situation financière de la radio norvégienne et de s'assurer aussi pour l'avenir une influence sur l'industrie norvégienne de T.S.F. et la radiodiffusion norvégienne. L'état des pourpalers est tel pour l'instant que le Gouvernement norvégien s'est lié par le contrat suivant :

Il est formé une"Norsk-Radio-Union " comme Société de couverture de toute l'industrie de radio norvégienne dont le capital sera fourni par moitié par la " Radio-Union Berlin " et par le gouvernement norvégien. En outre la société

H5072 - 0074

" Norsk Riksringkasting " est crée dont le capital sera fourni pour 25 % par la nouvelle Norsk Radio-Union mentionnée ci-dessus et pour 75 % par l'Etat norvégien. La signature définitive de ce contrat se ferait après l'assentiment de la "Radio-Union Berlin " Les pourpalers furent menés par le Directeur de la Hanck Radio-Union. Le service, bien entendu , ne participa pas aux négociations, mais fut constamment tenu au courant tant par le Hauptabteilungsleiter que par le directeur Hanck.

.....

V. Section "KULTUR"

P. 77

L'activité de la Section " Kultur " a dépendu durant l'annéedes collaborateurs allemands dont elle disposait. Etant donné la difficulté surtout dans le domaine culturel de se procurer des collaborateurs capables un seul " rapporteur " vraiment spécialisé se trouvait à la section " Kultu..
.....Malgré cela il fut possible non seulement d'organiser plusieurs manifestations culturelles très réussies, mais aussi de tranquiliser les milieux culturels norvégiens et de les surveiller de telle manière que les critiques sérieuses ont cessé presque entièrement.

H5072 - 0075

..... Les Norvégiens, dans le domaine culturel, sont un peuple d'individualistes et de particularistes et il est presque vain d'essayer de les faire changer d'opi-
p. 78 nion à bref délai par des mesures de propagande de politique culturelle;D'autre part il est certain que dans aucun autre domaine de la vie les conséquences finales ne sont aussi difficilement contrôlables.

.....

L'acteur norvégien est un individualiste absolu et qui n'a d'autre guide que les réactions du public. Il lui manque totalement le sens du devoir à l'égard de la nation ou à l'égard d'intérêts culturels supérieurs. Le
p. 78 "Succès" et le "Public" sont les termes qui reviennent éternellement dans les conversations. L'acteur norvégien croit encore à son droit spécial souverain en tant qu'artiste. Il peut jouer ce qu'il veut, il peut refuser ce qui ne lui plait pas.

.....

Dans la grève des acteurs qui fut ridicule aussi bien du point de vue politique que du point de vueprofessionnel et tout en étant une absurdité économique,fut terminée par une ordonnance sur le théâtre norvégien plaçant tous les théâtres sous l'autorité directe du département de l'Education et de la Culture. Le National-théâtre fut pris en charge par le département. On modifia le contrat-type pour tous les artistes de la scène en stipulant notamment que les acteurs étaient tenus de participer dans le cadre de leur activité habituelle à des émissions de T.S.F., aux cinémas et aux manifestations officielles. En outre la section "théâtres" existant déjà au département de l'Education et de la Culture fut transformée en une direction sous l'autorité du critique et écrivain Finn HALVORSEN. Ainsi pour la pre-

H5072 - 0076

...Ainsi pour la pre-

mière fois dans l'histoire culturelle de la Norvège ou en arriva à placer tous les théatres norvégiens sous une seule direction. Toutes les pièces à jouer devront être censurées par le Theaterdirecktorat et chaquetheatre doit présenter le programme de chaque saison et la composition de la troupe aux fins d'autorisation et de contrôle des personnes engagées et des dépenses et recettes.

En Août 1941 le directeur du Nationaltheater, NORMANN fut dans le cadre de l'ordre nouveau destitué de sa charge et remplacé par l'ancien directeur des Oslo Kinemato-grafer, M. Berg-Laeger ;.....

.....Le 30 Avril 1941 fut publiée une loi norvégienne du Film et le metteur en scène Leif SINDING fut confirmé comme chef du cinéma norvégien tout en entier. En tous cas on a réussi à établir un contrôle unique de l'ensemble du cinéma, à limiter le film suédois et à ouvrir la voie au film allemand, en vue d'une extension ultérieure.

.....

Jusqu'à présent il n'y avait en Norvège aucune loi du Film au sens allemand.

.....

Il n'y avait que quelques prescriptions de police. Tout commerçant honnête pouvait produire des films, en importer et en louer. La censure de l'Etat se bornait à quelques éléments moraux et peut-être aussi à éviter des offenses à l'égard d'un Chef d'Etat étranger.

.....

Grâce à la loi sur le film, le cinéma est réglé à peu près dans le sens de l'ordonnance allemande sur le cinéma.....

.....

...sur le cinéma

Beaux arts.

P.86 Dans le secteur des Beaux Arts il était nécessaire de superviser l'activité professionnelle des artistes et notamment les expositions.

.....

VI. Département Education.

Universités.

P.92 Dans le domaine universitaire on consolida les rapports déjà établis en 1940-L941 avec un certain nombre de professeurs qui sympathisaient avec l' Allemagne et on nomma professeurs certains "Chargés de Cour" méritoires au point de vue politique et scientifique. Certains d'entre eux furent envoyés en Allemagne a faire des conférences.

Mais en général les Universités s'en tinrent à leur attitude négative. Le seul résultat obtenu fut de maintenir l'ordre. A l'occasion de l'état de siège en Septembre 1941 le Profes seur SEIP, recteur de l'Université d'Oslo fut destitué et peu après arrêté. Son successeur fut le Conseiller d'Etat,SKANCKE, auquel fut adjoint le Professeur HOEL ,géographe renommé. En même temps la loi des Universités fut refondue dans le sens autoritaire.

.....

A Trondheim et à Bergen, la situation fut analogue. A Trondheim, on change le recteur et la loi sur l'enseignement supérieur fut adaptée à la situation locale.

Le travail des étudiants NS dansl'enseignement public fut facilité à tous points de vue. Le Chef de l'organisation des étudiants NS se tient en contact étroit avec le service soussigné.

.....

Cas disciplinaires.

P.96 Dans l'année écoulée la section eut à s'occuper en coopération étroite avec la police de sûreté d'une série de cas disciplinaires danslesquels professeurs et élèves étaient impliqués. Dans certaines écoles secondaires comme la Legdehaugen et la Ullern à Oslo les manifestations

H5072 - 0077

H5072 - 0078

... [illegible] -

[illegible] des élèves rendirent nécessaires une intervention énergique. 10% des élèves furent expulsés et ne peuvent continuer leurs études pour la baccalauréat dans aucune école norvégienne.

A Arendal et à Fredrikstad il y eut également des incidents sanctionnés par un déplacement ou un avertissement sévères à l'égard de plusieurs professeurs et par l'expulsion d'un certain nombre d'élèves. On n'a prodédé au renvoi de professeurs que dans le cas d'infractions politiques ou militaires graves, la plupart du temps dans les cas où les intéressés ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands à de longues peines de détention. Les mesures prises n'ont pas manqué leur but. Le

p. 97 pourcentage des professeurs norvégiens qui adoptent une position négative ou même hostile à l'égard de l'ordre nouveau, est loin d'être insignifiant, mais ils sont devenus très prudents quant à leurs déclarations. Les cas où des élèves nationaux-socialistes ont été tyrannisés vont en diminuant, mais ces élèves n'ont guère une position facile dans les écoles.

.....

Enseignement de l'allemand dans les écoles primaires et secondaires.

I. Modification du plan d'étude.

Des pourparlers entre la section de l'Education et le département norvégien de l'ensiegnement ont commencé en Mars 1941, et ont abouti à des modifications importantes du programme d'études pour les écoles primaires et secondaires dans le sens d'une extension sensible de

H5072 - 0079

...sensible de

l'enseignement de l'allemand. Les différents changements ressortent de la comparaison ci-dessous des programmes de 1935 et 1941.

p. 97

.....

En même temps furent abordés les travaux préparatoires pour la publication d'un certain nombre de lectures en classe. Pour completer cette série de lectures en classe un petit livre de chansons a été omposé, qui sera également présenté au début de l'année scolaire nouvelle.

p. 98

.....

Il faut espérer de cette manière répandre la langue allemande en Norvège au delà de la,mesure necessitée par la guerre, et que, ainsi la base la plus importante sera créee pour un bien culturel permanent de la Nor vègeau Reich allemand.

p. 120

.....

Pour se rendre compte du contenu des bibliothèques et librairies en Norvège, on proceda à un contrôle de la bibliothèque de l'Université à Oslo, de la "Deichmanske Bibliotek" à Oslo (la plus grande bibliothèque populaire de la Norvège), des bibliothèques centrales de Fredrikstad et de Tonsberg, de la bibliothèque populaire de Drammon et de 12 autres bibliothèques populaires d'importances diverses. Certaines autres bibliothèques pomoindres furent tenues d'envoyer une liste de leurs livres allemands non techniques (même en traduction) et des livres concernant l'Allemagne.

p. 121

Grâce à ces contrôles on établit cinq listes de livres à interdire que l'on fit parvenir au groupe Schriftum de la section Propagande du Reichskommissariat.

.....

H5072 - 0080

..:Reichskommissariat.

Au cours des discussions sur le budget on poussa à l'augmentation du poste "bibliothèques" ainsi qu'à la mise à la disposition des autorités d'une somme assez importante destinée à l'envoi à toutes les bibliothèques norvégiennes d'une série de livres allemands en traduction norvégienne. Parmi ces livres, citons: Adolf HITLER
p. 122 "Mein Kampf", Werner PICHT: "La Campagne de Norvège", "le discours du Reichskommissar TERBOVEN 25.9.41", "L'ordre Nouveau en Norvège", "Bernard RUST: "Principes généraux de l'éducation en Allemagne" "La voix de l'Allemagn "Poètes allemands, Poésie et prose contemporaine", Neuf romans allemands (cette série est en train de paraitre), une série de nouvelles, un certain nombre de livres pour enfants ainsi qu'une série scientifique.

.....

Examen des registres des églises norvégiennes.

Ce travail qui fût commencé en 1940-41 a été grâce à l'aide de membres de la Wehrmacht, avancé l'année dernière de telle façon que dans toutes les paroisses
p. 125 norvégiennes que l'on put toucher les registres de baptêmes, de mariages et de décès ont été examinés et utilisés pour la recherche des noms allemands. Plusieurs milliers de fiches nous sont parvenues des différentes unités de la Wehrmacht et ainsi fut exploitée la principale matière en remontant jusqu'en 1840. Ensuite il fallut examiner l'époque antérieure dont les registres d'église se trouvent dans les différentes archives de l'Etat. Les travaux ont été commencés récemment. Comme il s'agit de centaines de volumes et que l'écriture d'autrefois est plus difficile à lire il reste encore un gros travail à faire. De plus en plus il s'avère que ce travail d'ensemble peut devenir important pour

H5072 - 0081

...important pour

faire reconnaitre que le peuple allemand a le mérite, au cours des siècles, d'un apport de sang ininterrompu aux autres peuples. Pour compléter les résultats donnés par l'examen des registres des églises, on fera également des recherches dans les nombreuses histoires des familles norvégiennes et dans les arbres généalogiques en vue de découvrir le sang allemand. En outre on a trouvé par hasard dans la bibliothèque Royale de Copenhague un ouvrage qui contient une liste des officiers de sang allemand dans la mesure où ils étaient au service de la Norvège. Cette documentation devra être photographiée et ensuite exploitée en même temps. La Société Allemande des Recherches par l'intermédiaire du service de l'Hérédité a donné pour ce travail la somme de 2000 RM. D'autre part le Reichsfuhrer SS s'est déclaré sur une suggestion du SS Obergruppenfuhrer REDIESS, prêt à aider ces efforts.

H5072 - 0082

.....

Les passages que je viens de lire sont rédigés dans le style banal d'un rapport administratif. Je crois cependant qu'ils parlent à l'imagination mieux que ne le feraient de longs commentaires

Nous voyons que la propagande est pour les allemands quelque chose de beaucoup plus étendu que ce que nous comprenons ordinairement dans ce mot. Radio, cinéma, culture, éducation, mise au pas des acteurs, livres d'enfants, registres de paroisses, aucun domaine de notre vie ne lui est étranger. Rien de ce qui nous est personnel ne lui est respectable. Elle prétend à devenir une sorte de colonie pénitentiaire pour les esprits, où l'idée même de l'évasion serait enchaînée.